

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie des installations olympiques pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Lynn McDonald, présidente, Gestion Sfumato inc., en remplacement de monsieur Guy Marion ;

— monsieur Alexander Werzberger, président, Construction Traklin ltée, en remplacement de monsieur Camille Montpetit ;

QUE les personnes nommées membres de la Régie des installations olympiques en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48983

Gouvernement du Québec

Décret 993-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une voie de contournement de l'agglomération de Portneuf-sur-Mer, située sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer (D 2007 68018)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une voie de contournement de l'agglomération de Portneuf-sur-Mer, située sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer, dans la circonscription électorale de René-Lévesque, selon le plan AA-6709-154-98-0329 (projet n^o 154980329) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48984

Gouvernement du Québec

Décret 994-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2007 68023)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection du chemin Sainte-Élisabeth et de la route 307, également désignée montée de la Source, situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan AA-8907-154-95-1581 (projet n^o 154951581) des archives du ministère des Transports ;